



COMITE DIRECTEUR PLENIER

Procès-verbal n°11

(Mise en ligne le 10/11/2022)

Réunion du :	Lundi 7 novembre 2022
Présidents de séance :	MM. Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN
Présents :	Mmes AISSANOU, ALFONSI, CRIMI, REYNIER, SCIORTINO MM. AICARDI, ARNAUD, CLAVET, DRAOUI, TOUBOUL
Assistent à la séance :	Me Éric BORGHINI (Président de la Ligue Méditerranée) Mathieu SAVY (Trésorier de la Ligue Méditerranée) M. Michaël GALLET (Directeur du District de Provence)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 14 OCTOBRE 2022

Le procès-verbal de la réunion du Comité de Direction en date du 14 octobre 2022 a été soumis à l'approbation de l'ensemble des élus.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité.

BILAN DE REPRISE DU FOOTBALL D'ANIMATION

A la suite de la décision validée le 14 octobre dernier visant à faire démarrer le Football d'Animation à la date du 22 octobre 2022, Monsieur Jean-Claude CAPPELLO dresse un bilan des premières journées.

Tout en soulignant le travail accompli par Nathalie SANTIGLI, assistante administrative de la Commission, et les difficultés rencontrées par celle-ci en raison de la charge de travail, il indique que plus de 300 mails de clubs ont été reçus concernant la reprise du Football d'Animation, relevant ainsi l'important travail administratif.

Pour les Plateaux U6/U7, il indique que 59 équipes seulement ont été absentes sur les 384 équipes programmées.

Pour les catégories U10 à U13, il précise que seulement 35 matches n'ont pu avoir lieu sur les 420 matches programmés.

Le Comité de Direction et les représentants de la Ligue Méditerranée sont d'accord pour dresser ainsi un bilan plus que correct concernant la reprise du Football d'Animation.

Il est enfin rappelé, conformément aux engagements pris, qu'aucune amende n'a été infligée en cas de forfait lors des deux premières journées, celles-ci ayant été organisées durant les vacances scolaires de la Toussaint.

Le Comité de Direction valide toutefois le principe de la reprise des amendes, en adéquation avec les dispositions réglementaires et financières, dès la prochaine journée.

EFFECTIFS DU DISTRICT DE PROVENCE

Il est précisé que sur les quatre arrêts de travail, deux salariées ont à présent repris, en la personne de Nathalie SANTIGLI et Ludivine PAOLI.

Ces retours ont permis d'assurer la bonne reprise à la fois du Football d'Animation ainsi que du démarrage des compétitions qui étaient encore à l'arrêt avant le 22 octobre.

Le Comité de Direction en profite pour les remercier chaleureusement pour le travail accompli.

La situation de Nathalie SANTIGLI a été plus particulièrement développée en raison des signaux d'alertes ayant été transmis.

Le Directeur est revenu sur ses derniers échanges avec elle et sur les mesures provisoires ayant pu être prises, à savoir du télétravail, l'investissement de Monsieur Stéphane BELMONTE qui a donné son accord pour apporter une aide administrative dans le fonctionnement de la Commission du Football d'Animation concernant les catégories U6 à U9, ainsi que l'aide apportée par deux volontaires en mission de Service Civique.

Si l'obligation de pouvoir trouver un(e) Responsable pour la Commission de Football d'Animation fait l'unanimité, le Comité de Direction a décidé, dans l'attente, de missionner Julie CHAVE, en tant que Responsable de la Commission Technique, et Michaël GALLET, en tant que Directeur, aux fins de s'entretenir avec les quatre CTD pour qu'ils puissent apporter une aide administrative plus conséquente à Nathalie SANTIGLI.

PROCEDURE PRUD'HOMALE

Est porté à la connaissance de l'ensemble des élus du Comité de Direction que dix salariés ont intenté une procédure prud'homale à l'encontre du District de Provence aux fins d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi du fait des agissements présumés d'harcèlement moral de Monsieur Erick SCHNEIDER.

Les audiences de conciliation ont été fixées à jeudi 1er et jeudi 8 décembre 2022.

Cette demande de dommages intérêts s'élève à 15 000 euros pour chacun des salariés.

Messieurs Franck KODJABACHIAN et Eric TOUBOUL ont proposé de contacter deux avocats spécialisés en droit du travail, respectivement Me Valérie PICARD et Me Alain GUIDI, afin de leur demander un devis en vue d'assurer la représentation du District de Provence devant le Conseil de Prud'hommes.

Le Comité de Direction valide cette démarche.

ASSEMBLEE GENERALE

Conformément à la décision du Bureau Exécutif en date du 17 octobre 2022, l'Assemblée Générale d'hiver du District de Provence se tiendra le samedi 14 janvier 2023.

CALENDRIER EVENEMENTIEL

En parallèle de la reprise normale des activités au niveau des compétitions et du Football d'Animation, les différentes actions menées par le District, conformément aux contrats d'objectifs et aux orientations de l'ANS, ont pu également reprendre.

A titre d'exemple, la journée dédiée à Octobre Rose s'est tenue le 15 octobre dernier sur les installations du F.C. ETOILE HUVEAUNE, avec la présence de 140 pratiquantes et une somme récoltée pour la Ligue contre le Cancer d'un montant de 1950 euros.

Il est également précisé que la prochaine édition du Foot Dating, ayant valu au District d'être labellisé « Impact 2024 », sera organisée le mardi 29 novembre 2022 au Stade Delort, que le District participera une nouvelle fois à la journée du Téléthon le 3 décembre prochain au stade Carcassonne d'Aix-en-Provence, ou encore que le prochain colloque « Dirigeantes au Pluri'Elles : et moi ? » se tiendra le samedi 10 décembre 2022, mois durant lequel aura également lieu la première journée « TOUS FOOT » de la saison 2022/2023, dédiée à l'inclusion des personnes en situation de handicap.

TRESORERIE CLUBS

Solde définitif saison 2021/2022

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 2-2 des Règlements Sportifs que : « *les clubs recevront à partir du 1er juillet, le solde définitif de leur compte de la saison écoulée arrêté au 30 juin. Les clubs débiteurs devront obligatoirement se mettre en règle avant le 31 août date limite, sous peine de se voir interdire de tout engagement pour la nouvelle saison.* »

Considérant que le Bureau Exécutif a décidé, de manière exceptionnelle, lors de sa réunion en date du 1er septembre 2022, d'accorder un délai de huit jours supplémentaires auxdits clubs pour le règlement du solde définitif de la saison 2021/2022.

Qu'à défaut de règlement, ces derniers ont été interdits de tout engagement pour la saison 2022/2023, conformément aux dispositions de l'article susvisé, par décision du Bureau Exécutif en date du 12 septembre 2022. Considérant que certains clubs ont été autorisés, de manière dérogatoire, en raison de la régularisation de leur situation intervenue après la notification d'interdiction d'engagement, à engager leurs équipes pour la saison 2022/2023.

Que cette situation concernait notamment le **S.C. KARTALA**.

Considérant toutefois que ce dernier n'a pas respecté l'intégralité de l'échéancier ayant été négocié et se trouve encore débiteur au 31 octobre 2022.

Par ces motifs, le Comité de Direction décide de suspendre les équipes dudit club, hors celles évoluant en Football d'Animation, et cela jusqu'à régularisation, par ledit Bureau ou Comité.

Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

Premier solde provisoire pour la saison 2022/2023

Considérant que la liste des clubs étant redevables à ce jour des sommes dues au titre du premier solde provisoire pour la présente saison 2022/2023, dont le relevé arrêté au 31 octobre 2022, par application de l'article 2-2 des Règlements Sportifs du District de Provence, leur sera envoyé en date du 8 novembre 2022, est la suivante :

S.A. SAINT ANTOINE

F.C. LA CIOTAT CEYRESTE

A.C.S. MARSEILLE

QUARTIERS NORD F.C.

F.C. JAS DE BOUFFAN

A.E.C. LA CASTELLANE

S.C. CAYOLLE

Conformément aux dispositions de l'article susvisé et de l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F., les clubs cités doivent régler ledit solde dans le délai de deux mois à compter de la date d'envoi du relevé, soit avant le 8 janvier 2023.

Les clubs se trouvant encore redevables des sommes dues après cette date feront l'objet d'une mise en demeure envoyée avec accusé de réception et accusé de lecture sur leur messagerie officielle, en vertu des dispositions de l'article 2-3 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Les équipes des clubs débiteurs, hors celles évoluant en Football d'Animation, n'ayant pas régularisé leur situation dans le délai de deux semaines à compter de ladite mise en demeure seront suspendues par décision du Bureau Exécutif ou du Comité de Direction, et cela jusqu'à régularisation, par ledit Bureau ou Comité, lors de sa prochaine réunion hebdomadaire.

Les équipes suspendues seront considérées comme forfait pour tous les matches officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de leur suspension.

ELECTION D'UN PRESIDENT

Lors de la précédente réunion du Comité de Direction en date du 14 octobre 2022, avait été décidé de consulter le service juridique de la F.F.F. concernant l'interprétation du terme de « vacance » tel que prévu dans l'article 15.1 des Statuts du District de Provence, afin de savoir si la vacance signifie uniquement une vacance définitive ou si une vacance peut être constatée à la suite d'une mesure conservatoire.

Pour rappel, cet article dispose que : « *en cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante* ».

Le Président de la Ligue Méditerranée, Me Éric BORGHINI, atteste que la F.F.F. n'a pas formalisé de retour officiel, mais qu'à la suite des échanges téléphoniques, aucune vacance au sens juridique du terme ne pouvait être caractérisée en l'espèce puisqu'il s'agissait d'une mesure conservatoire.

Il indique que le service juridique de la F.F.F. recommande d'élire un Vice-Président ou Vice-Président Délégué chargé de représenter l'instance pendant la durée d'empêchement de la présidence

Un vote est alors effectué visant à connaître la position de chaque élu quant au maintien ou non du binôme instauré, composé de Messieurs Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN.

En raison d'un vote de parité, à savoir cinq pour et cinq contre, Messieurs Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN s'étant abstenus, le statu quo est décrété et aucun nouveau vote n'est effectué.

Les Présidents par intérim : Jean-Claude CAPPELLO et Franck KODJABACHIAN

